

**Arrêté n°22-09/206-PREF-SDS du 20 septembre 2022
de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de Chartres**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n°2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 6 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°6a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yannis BOUZAR Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Maire de Chartres n°2019-2488 portant interdiction de stationnement en dehors des emplacements prévus pour les résidences mobiles ;

Vu le rapport administratif du 19 septembre 2022 transmis par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la commune de Chartres a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Eure-et-Loir;

Considérant l'absence de moyen pour collecter et évacuer les eaux usées, et l'absence d'équipements sanitaires, mettant ainsi en cause la salubrité des lieux et privant les familles des condition d'hygiène élémentaires ;

Considérant qu' au regard des éléments qui précèdent ce stationnement illicite porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles dont la liste figure en annexe du présent arrêté et stationnés rue Poincaré et rue Réaumur à Chartres font l'objet d'une évacuation forcée par les forces de sécurité.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr